

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 21-DCC-255 du 14 décembre 2021
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Delavige
par les sociétés Miseli et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 19 novembre 2021, déclaré complet le 8 décembre 2021, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Delavige par les sociétés Miseli et ITM Entreprises, matérialisée par une lettre d'intention du 17 novembre 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les sociétés Miseli et ITM Entreprises de la société Delavige, laquelle exploite un magasin de commerce de détail à dominante alimentaire de type supermarché sous enseigne Intermarché, d'une surface de 999 m², situé à Sauviat-sur-Vige (87). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 21-290 est autorisée.

Le président par intérim,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence